

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN (adopté au CA du 4 juillet 2023)**

## **Préambule**

Le Lycée Jean Moulin dispense un enseignement qui, fondé sur les principes de laïcité et d'égalité des chances, a pour finalité de concourir à la réussite scolaire de chaque élève en favorisant la construction de sa personnalité et en mettant en œuvre tous les moyens humains et matériels à sa disposition.

Le Lycée, lieu d'apprentissage et d'étude est également un lieu de vie où chaque membre de la communauté scolaire, impliqué dans l'instauration d'un climat de confiance réciproque, se tiendra au respect d'autrui.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

## **CHAPITRE I : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES**

---

### **A- Représentation des élèves dans les instances de l'établissement**

#### **Les élèves élus sont membres des instances suivantes :**

Le conseil de classe

L'Assemblée Générale des Délégués des  
Élèves

Le Conseil de Vie Lycéenne

La commission permanente

Le Conseil d'Administration

Le Conseil de Discipline

Le Comité d'Éducation à la Santé et à la  
Citoyenneté et à l'Environnement.

La commission éducative

Le comité d'hygiène de Sécurité et des  
conditions de travail

La commission menu

Le fonds social Lycée

## B- Neutralité et laïcité

**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

### ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

### ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**12** | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère  
Éducation  
nationale



## **C- Assiduité, ponctualité et travail scolaire**

### **1- Absences -Retards**

Assiduité : tout élève doit être présent aux horaires d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps.

Les représentants légaux des élèves sont responsables des manquements à l'obligation d'assiduité scolaire : ils sont prévenus de l'absence de leur enfant (SMS, appel téléphonique, pronote).

Les familles et les élèves doivent prévenir par téléphone la vie scolaire. En cas d'absence prévisible les responsables en informent préalablement la vie scolaire par écrit en précisant le motif.

Après une absence les élèves doivent, à leur retour, en présenter la justification sur leur carnet de correspondance au bureau de la vie scolaire.

Le visa de la vie scolaire vaut autorisation pour rentrer en cours. Aucun élève ne peut être accepté en classe s'il ne respecte pas cette procédure.

La répétition des absences conduit à un entretien avec la famille et peut entraîner une punition ou une sanction. L'élève peut faire l'objet d'un signalement académique. Le paiement de la bourse est soumis au respect de l'assiduité scolaire.

Le passage à la vie scolaire est obligatoire : à chaque retard, après chaque absence, avant d'aller à l'infirmerie, avant toute évacuation.

**Rappel** : un élève ne peut être évacué qu'après évaluation de son état auprès d'un adulte (infirmière, service vie scolaire) qui contactera les responsables légaux.

Les retards nuisent à la scolarité des élèves et perturbent le déroulement des cours. Tout retard doit être justifié par le carnet de correspondance. La répétition des faits peut entraîner une punition ou une sanction.

### **2- Communication et information lycée-famille**

- Messagerie pronote : elle est l'outil principal d'échanges entre le lycée, les familles et les élèves.
- Le carnet de liaison : L'élève doit toujours être en mesure de présenter ce carnet à tout moment de la journée, à chaque membre de la communauté éducative. Après chaque absence, l'élève doit porter son carnet rempli par les responsables légaux (ou par lui-même s'il est majeur) à la vie scolaire avant son retour en cours.
- Le site du lycée [lycee-jeanmoulin-langon.fr](http://lycee-jeanmoulin-langon.fr)
- Courrier, appel téléphonique ou sms lors d'absences non signalées ou injustifiées.
- Bulletins scolaires : remis à la famille par l'intermédiaire de l'élève et disponible sur Pronote.
- Rendez-vous avec un personnel de l'établissement.

## **D- ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE**

### **1- Tenue et comportement**

Chaque personne ayant le libre choix de sa tenue vestimentaire, il faut cependant que celle-ci soit propice à un travail sérieux dans l'établissement, en sortie scolaire et lors d'un voyage pédagogique, et respectueuse des personnes et des lieux.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La fraude (le plagiat, intelligences artificielles, utilisation du téléphone portable et objets connectés, copier sur un camarade...) est interdite. Elle donnera lieu à une punition ou à une sanction, selon la gravité et les circonstances.

### **2- Punitions et sanctions**

#### **a) Punitions**

Les punitions peuvent être prononcées par tout adulte exerçant une responsabilité éducative au sein du lycée. Elles doivent être explicitées, et s'inscrire dans une démarche éducative, partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, à la différence des sanctions.

Echelle des punitions :

- Observation portée sur Pronote (rubrique incident)
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue)
- Heure de retenue
- Exclusion de cours : La décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe.

La punition doit être proportionnelle au manquement commis et individualisée afin de garantir sa pleine efficacité éducative.

#### **b) Les sanctions disciplinaires**

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au personnel de direction, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les procédures disciplinaires doivent respecter les principes généraux du droit :

- Droit à l'information et consultation du dossier

- Légalité des fautes et des sanctions, règle juridique du « non bis in idem ».
- Principe du contradictoire
- Principe de proportionnalité
- Principe de l'individualisation.

**Une procédure disciplinaire** sera engagée automatiquement en cas de violence verbale ou d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique sur un membre du personnel.

Echelle des sanctions :

- L'avertissement écrit
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation (exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.)
- L'exclusion temporaire de la classe (durée maximale de huit jours, avec ou sans sursis, l'élève est accueilli dans l'établissement)
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'une de ses annexes. (ne peut excéder huit jours, assorti ou non d'un sursis)
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcé par le conseil de discipline.

#### b) **Les mesures préventives et d'accompagnement**

**La commission éducative** : elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas aux obligations scolaires. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative adaptée.

Toute sanction est renseignée dans le dossier administratif de l'élève et effacée conformément à la réglementation en vigueur.

Le registre des sanctions recense l'ensemble des sanctions prises.

## CHAPITRE II : LA SÉCURITE ET LA PRÉVENTION

---

### A- LA POLITIQUE DES ENTRÉES ET DES SORTIES

#### 1- Les Horaires

Toute présence en dehors de ces horaires doit être autorisée par le chef d'établissement

	Début*	Fin*
Ouverture	7h35	
M1	8h05	9h00
M2	9h05	10h00
M3	10h15	11h10
M4 ou repas vers 11h20	11h15	12h10
S0 ou repas	12h10	13h00
S1 ou repas jusqu'à 13h30	13h00	13h55
S2	14h00	14h55
S3	15h00	15h55
S4	16h10	17h05
S5	17h10	18h05

\* horaires indicatifs, susceptibles d'être modifiés en fonction des horaires SNCF

#### 2- Les déplacements

##### A l'intérieur des locaux :

Les mouvements s'effectuent aux sonneries qui annoncent la fin et le début des cours.

Tout mouvement exceptionnel en dehors des horaires prévus à cet effet, doit avoir lieu dans le silence et dans le respect des autres cours. Il est défendu de stationner dans les couloirs pendant les heures de cours (à l'exception du temps méridien).

Les stations allongées et assises par terre dans les couloirs ne sont pas admises. La circulation dans les couloirs doit rester facile.

##### A l'extérieur :

Les élèves sont autorisés à quitter le lycée en dehors des heures de cours et également en cas de cours annulé sauf demande écrite des parents pour les élèves mineurs.

Les élèves entrent et sortent du lycée, de préférence, aux heures d'ouverture du portail, à la fin de chaque heure de cours. Ils peuvent entrer en dehors de ces créneaux en présentant leurs cartes de lycéen à l'agent d'accueil.

L'entrée et la sortie du lycée par les élèves s'effectuent exclusivement par l'accès principal. Le portail d'accès aux équipements sportifs n'est utilisé qu'accompagné par un professeur, dans le cadre du cours d'EPS. L'accès par le portail fournisseur, le secteur de l'atelier, du quai de livraison et les abords des logements sont interdits aux élèves.

## **B- LA SÉCURITE ET LA PRÉVENTION AU QUOTIDIEN**

### **1- Climat scolaire**

Le respect de la personne au sein de l'établissement assure que chacun soit à l'abri des pressions de tous ordres et que chacun puisse revendiquer le droit à l'intégrité physique et morale.

Dans ce but, tous les membres de la communauté éducative doivent contribuer à créer un climat de tolérance et de politesse. Le respect de l'autre doit aussi garantir l'égalité des chances de tous sans discrimination, quelle qu'elle soit.

Si chacun a le droit au respect, chacun a le devoir de n'user d'aucune violence à l'encontre d'autrui.

#### **Le cadre de vie :**

Notre cadre de vie est un bien commun que chacun doit avoir à cœur de protéger.

Tout usager de l'établissement doit contribuer à sa propreté, tant à l'intérieur qu'à ses abords.

Chacun se doit de respecter le travail des personnes chargées de l'entretien.

#### **Objets dangereux et produits illicites :**

Toute introduction, tout port d'armes même factices ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés. L'introduction et la consommation de produits stupéfiants et d'alcool sont strictement interdites.

#### **Téléphones portables :**

Les téléphones portables, les montres ainsi que tout appareil connecté doivent être systématiquement éteints et rangés dans le sac dans les salles de travail (cours, étude obligatoire, CDI), en E.P.S., lors d'évaluations, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique à la demande expresse des enseignants. Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation du téléphone ou de la montre, de tout appareil connecté qui sera déposé dans un coffre et restitué après la dernière heure de cours, en fonction de la disponibilité de l'équipe de direction. Toutefois, un manque de discrétion dans l'usage qui en sera fait à l'intérieur de l'établissement entraînera également une confiscation selon les mêmes modalités. Au moment du repas, le téléphone ne peut pas être utilisé.

Il est interdit, dans l'enceinte de l'établissement de photographier, filmer, enregistrer, toute personne. La même règle s'applique à la diffusion d'images ou d'enregistrements, par exemple sur Internet comme le prévoit la loi.

## **2- Infirmierie**

L'infirmière scolaire n'est pas habilitée à administrer des traitements médicamenteux sans prescription. Les élèves ne pas sont autorisés à posséder sur eux des médicaments.

L'élève souhaitant rencontrer l'infirmière doit, en priorité, l'effectuer sur son temps de pause.

Pendant les cours, l'élève souffrant, après accord de son professeur, sera accompagné à la vie scolaire qui enregistrera son passage et fera le lien avec l'infirmière.

Il appartient au personnel de l'établissement de prendre la décision de prévenir la famille ou les services d'urgence. Toute décision est communiquée aux responsables légaux.

## **3- Casiers et garage cycles**

Le lycée met à disposition un garage pour un véhicule à deux roues et des casiers sous la responsabilité des usagers. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu responsable des vols et dégradations éventuels

## **4- Sinistres et risques majeurs**

Il est impératif de respecter le matériel et les consignes de sécurité. Toute situation dangereuse ou susceptible de l'être doit être signalée.

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans les salles de classe et les couloirs. Tous les acteurs de l'établissement doivent prendre connaissance de ses consignes.

Afin d'anticiper les situations de risques majeurs (accident d'ordre chimique, catastrophes naturelles...), l'établissement a élaboré un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS).

Chaque membre de la communauté éducative est tenu de prendre connaissance des consignes de sécurité dans leur intégralité et de les observer lors des exercices d'alerte ou en cas de sinistre.



# CHAPITRE III : LIEUX D'ENSEIGNEMENT SPÉCIFIQUE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

---

## A- LES LIEUX D'ENSEIGNEMENT SPÉCIFIQUE

### 1- Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est un lieu pour travailler, lire et s'informer. Le règlement intérieur et la charte informatique du lycée s'appliquent au CDI. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée et sur le portail documentaire.

Les élèves peuvent emprunter deux documents pour trois semaines qui doivent être ramenés à la date prévue, une prolongation peut être demandée. L'ensemble de ces règles sont affichées et accessibles sur le portail documentaire.

Tout manquement peut faire l'objet d'une exclusion immédiate du CDI.

Les élèves peuvent être amenés à travailler en autonomie dans le cadre d'activités pédagogiques

### 2- L'enseignement de l'EPS

Pour des raisons d'hygiène corporelle, l'exercice de la pratique sportive nécessite une tenue adaptée, obligatoirement distincte de la tenue habituelle.

Le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves est posée par la circulaire 90-107 du 17 mai 1990 –BO n°25 du 21 juin 1990. Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève présente un certificat médical à son professeur d'E.P.S précisant le caractère partiel, ou total ainsi que sa durée. Celui-ci le signe puis dépose une copie à la vie scolaire. Dans ce cas le professeur appréciera :

-si l'élève, dans la mesure de ses possibilités, peut être associé aux apprentissages en effectuant des tâches excluant la pratique physique : arbitrage, observation, conseils...

-ou si l'élève doit être pris en charge par le service de la vie scolaire et se rendre en salle de permanence. Dans ce cas l'enseignant doit informer la vie scolaire.

Une demande d'inaptitude de la part des familles doit rester ponctuelle et exceptionnelle et ne sera autorisée que sur présentation d'un document écrit daté et signé par les représentants légaux.

Si les élèves n'ont pas cours, avant le cours d'EPS, le professeur d'EPS peut demander aux élèves de se rendre directement sur les lieux des installations sportives. Ils seront responsables de leur comportement (circulaire 2004-054 du 23/03/2004).

NB : il convient de distinguer clairement le certificat médical d'inaptitude et la dispense d'un enseignement : cette dernière est un acte administratif délivré par une autorité garante du respect de l'obligation scolaire : le chef d'établissement ou son adjoint, ou le conseiller principal d'éducation, en concertation avec les enseignants.

### **3- Les sciences et autres matières spécifiques**

Une tenue adaptée est exigée pour l'E.P.S. et certains travaux pratiques. Le port de la blouse est obligatoire lors des TP de sciences et selon les activités le port de gants. Les élèves qui accèdent aux locaux réservés à l'exercice des activités physiques et sportives, scientifiques ou technologiques doivent en respecter les règles d'utilisation et les règlements spécifiques.

**En cours de SI ou de STI2D**, il est strictement interdit de mettre sous tension tout appareil électronique sans l'accord du professeur.

En cas de non respect de cette consigne, l'élève sera tenu responsable des dégâts occasionnés et devra rembourser le matériel détérioré.

### **4- L'étude obligatoire et l'étude libre**

Pour les élèves de seconde, les heures d'étude inscrites dans l'emploi du temps sont obligatoires et encadrées. Une absence lors d'une étude sera traitée comme une absence à une heure de cours.

Pour tous les élèves intéressés, une salle d'étude peut être mise à disposition. L'étude doit être un moment privilégié pour travailler en autonomie. Dans cette perspective, l'attitude de chacun doit contribuer à créer une ambiance studieuse. Le surveillant est là pour y veiller.

## Synthèse-Tableau récapitulatif des droits et devoirs

Mes Droits	Mes Devoirs
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Éducation est un droit.</li> <li>• J'ai le droit au respect de ma personne et de mon travail.</li> <li>• Je peux suivre les cours dans les conditions d'écoute et dans une ambiance de classe sereine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je suis assidu(e) : tous les cours sont obligatoires.</li> <li>• J'arrive à l'heure en cours.</li> <li>• Si je suis en retard ou si j'ai été absent, je passe au bureau de la vie scolaire quelque soit le moment de la journée.</li> <li>• J'ai toujours avec moi mon carnet de correspondance et ma carte de lycéen.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• J'ai le droit d'utiliser mon téléphone portable, MP3, baladeur, écouteurs et tout autre appareil de nouvelles technologies uniquement en dehors des heures de cours.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• J'éteins mon téléphone portable et le range, avec les écouteurs, dans mon sac avant d'entrer en classe, en étude, au CDI.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• J'ai le droit de demander des explications complémentaires sur le contenu des cours à mes professeurs.</li> <li>• J'ai le droit de solliciter un entretien particulier auprès d'un professeur.</li> <li>• J'ai le droit de demander un rendez-vous pour mes parents par le biais du carnet de correspondance ou de PRONOTE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• J'assiste à tous les contrôles et devoirs surveillés (prévus ou non).</li> <li>• Je rends les devoirs dans les délais imposés.</li> <li>• Je fais le travail qui m'est demandé d'un cours à l'autre.</li> <li>• Lorsque je suis absent, je me mets au courant de la progression dans chaque matière : je dois rattraper le travail qui a été fait durant mon absence. La réussite de la scolarité au lycée passe par le travail personnel régulier.</li> <li>• J'apporte le matériel nécessaire pour travailler.</li> <li>• Je porte une tenue adaptée au contexte scolaire.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si je me trouve en difficulté (financière, scolaire, personnelle ou psychologique), je peux trouver de l'aide au sein du lycée, auprès d'une personne ressource, adulte de l'établissement (infirmière, psychologue de l'Éducation Nationale, CPE, enseignants, AED, agents...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je respecte toutes les personnes et accepte leurs différences. Toute insulte à caractère sexiste, raciste, religieux ou homophobe sera sanctionnée.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans toutes mes démarches auprès du personnel enseignant et éducatif ou d'un membre de l'administration, je peux être assisté par un représentant élu des élèves.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je me mets en condition de réussite, je participe activement, je soutiens mon attention.</li> <li>• Je ne bavarde pas en cours, au CDI, en étude surveillée et ne perturbe pas le travail des autres élèves.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je peux être candidat aux différentes instances représentatives de l'établissement (délégué de classe, CVL, CA...).</li> <li>• J'ai le droit d'organiser une réunion, une publication, un affichage, à condition d'avoir obtenu l'accord du Chef d'établissement.</li> <li>• J'ai le droit d'adhérer aux associations existantes (MDL, AS), de participer aux clubs et activités proposées, et/ou de créer une nouvelle association (si j'ai plus de 16 ans et l'accord du Chef d'établissement).</li> <li>• Tout lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur de l'établissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le respect des personnels chargés de l'entretien passe par celui des différents espaces de l'établissement.</li> <li>• Je ne mange pas et ne bois pas dans les salles de cours, d'étude et les couloirs.</li> <li>• Je laisse propre et en bon état le matériel après mon passage.</li> <li>• J'ai un comportement calme et responsable dans les couloirs et les escaliers.</li> <li>• Toute publication peut être librement diffusée dans l'établissement à condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité d'autrui, ni à l'ordre public ; sinon cette publication serait suspendue ou interdite.</li> </ul>
<p><b><i>Tout élève est encouragé à s'investir dans les différentes activités du lycée</i></b></p>	<p><b><i>Le non-respect de ces obligations peut à tout moment donner lieu à des punitions ou sanctions prévues au Règlement Intérieur</i></b></p>

## **B- LE SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT (SRH)**

### **1. Régimes des élèves et conditions d'accès**

Lors de l'inscription, les familles choisissent un régime pour l'année scolaire à venir (externe, DP4 demi-pension sauf le mercredi, DP5 demi-pension semaine complète). Toute demande de changement de régime est accordée de plein droit, sur demande écrite, du 1<sup>er</sup> au 31 septembre, et dans les 15 premiers jours des trimestres 2 et 3.

L'achat d'un ticket doit se faire avant le repas concerné. Le passage au self est nominatif et personnel, chaque élève est tenu de respecter l'ordre de passage.

Aucune nourriture ne doit entrer ou sortir du réfectoire. Le repas doit entièrement être pris sur place (sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé).

### **2. Facturation**

Le prix de la demi-pension est forfaitaire. Les tarifs sont votés par la collectivité de rattachement (Région Nouvelle-Aquitaine).

Des remises d'ordre sont consenties dans les cas suivants : fermeture du service de restauration, voyage scolaire, stage, exclusion, absence maladie de 15 jours minimum et sur présentation d'un certificat médical.

Les factures sont envoyées par courrier électronique. Le paiement des frais de demi-pension peut s'effectuer par prélèvement mensuel, télépaiement, virement, chèque ou espèces. En cas de retard de paiement, une procédure de recouvrement est mise en place.

En cas de difficultés financières, les familles sont encouragées à se rapprocher des services de l'établissement : des aides peuvent être sollicitées (fonds social).

Vu le code de l'éducation

Vu la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ;

Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Vu la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation

Vu la circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les E.P.L.E.

Vu la circulaire n° 2018-098 du 20-08- 2018 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne.

Vu la circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 : Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.

Vu la circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Vu loi 2 mars 2022 circulaire 2022-299 visant à combattre le harcèlement scolaire.

**Le présent règlement intérieur est tacitement reconductible chaque année scolaire des aménagements pourront être promulgués par avenants en fonction des circonstances.**

**Règlement intérieur révisé, voté et adopté le 04/07/2023 par le conseil d'administration.**